



**LINGOLSHEIM**

République Française  
Bas-Rhin

**Arrêté municipal n° 128 du 26/03/2018**

**Mesures de circulation d'arrêt  
et de stationnement  
sur la plate-forme du tramway**

### **LE MAIRE DE LA VILLE DE LINGOLSHEIM**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213-6, L 2542-10,

**VU** le code de la route,

**VU** le décret du 22 mars 1942 modifié ayant trait aux interdictions de circulation et de stationnement sur les emprises ferroviaires urbaines et d'intérêt local,

**VU** le décret n ° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports guidés,

**VU** les modifications de voirie intervenues en accompagnement des travaux de tramway,

**VU la demande de la C.T.S. de compléter les mesures de circulation et de stationnement prévues par l'arrêté municipal du 22/09/2014, en particulier pour garantir la sécurité des personnels chargés de l'entretien de la plate-forme, des lignes aériennes et du matériel roulant ainsi que de la propreté et de la viabilité hivernale de la plate-forme du tramway en cas d'intervention liée à un incident/accident ayant interrompu la circulation bus/tram ou en cas d'entretien du patrimoine technique attaché au fonctionnement du tramway, notamment stations, sous-stations, LTS, lignes aériennes et leur armement,**

### **ARRÊTE**

Considérant dès lors qu'il apparaît indispensable, sur les itinéraires empruntés par le tramway sur le territoire de la Ville de Lingolsheim, de recourir aux mesures qui s'imposent en matière de circulation et de stationnement pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique (piétons, cyclistes, passagers du tramway et personnels CTS intervenant sur la plate-forme), dans le cadre

d'interventions d'entretien (propreté, viabilité hivernale, etc...) du patrimoine technique attaché au fonctionnement du tramway (station, sous-station, LTS, ligne aérienne et son armement, zone engazonnée

d'interventions d'urgence liées à un incident ou accident perturbant la circulation du tramway,

Article 1er: **Circulation, arrêt et stationnement sur la plate-forme du tramway et sur ses abords immédiats :**

- a) La circulation, l'arrêt et le stationnement sur la plate-forme du Tram ou à ses abords immédiats (sur voirie, trottoir, piste cyclable ou en aire piétonne) sont autorisés aux véhicules des services de la CTS et de ses prestataires — après accord préalable de la CTS - lors des interventions relevant de missions d'intérêt général nécessitant l'utilisation d'un véhicule à proximité immédiate du lieu d'intervention, notamment dans les cas suivants
- d'intervention d'entretien (propreté, viabilité hivernale, etc...) du patrimoine technique attaché au fonctionnement du tramway (station, sous-station, LTS, ligne aérienne et son armement, zone engazonnée...)
  - intervention d'urgence liée à un accident /incident perturbant la circulation du tramway,
- b) Dans le cadre des interventions précitées, les équipes de travail présentes à bord des véhicules ont l'obligation

**Concernant la circulation ;**

- d'allumer les feux de croisement et les feux spéciaux des véhicules à progression lente, lors des interventions,
- d'interrompre momentanément la circulation de tous les usagers (y compris piétons et cyclistes), lors des manoeuvres délicates des véhicules d'intervention, le temps strictement nécessaire au rétablissement de la sécurité de passage, par des signaleurs au sol équipés de piquets mobiles (type K10),
- de mettre en oeuvre une présignalisation adéquate et un sifflet de rabattement sur la chaussée en amont de la zone d'intervention lors d'un rétrécissement ponctuel de la chaussée ou de la neutralisation de l'une des voies de circulation. Les véhicules seront dévoyés en périphérie de la zone de travail sur la voie de circulation restante, ou la partie de voie présentant une largeur suffisante pour ce faire,
- de mettre en oeuvre (hors chantiers mobiles) un alternat de circulation, en cas d'impossibilité à maintenir un double-sens de circulation préexistant, commandé manuellement par des signaleurs au sol équipés de piquets mobiles (type K10) ou par des feux de chantier,
- d'instaurer, en cas de nécessité, une limitation de vitesse à 30 km/h, assortie, le cas échéant, d'une interdiction de doubler au droit de la zone d'intervention,

**Concernant l'arrêt et le stationnement ;**

- d'installer un périmètre de sécurité délimité par une signalétique, visible de jour comme de nuit (de type cônes de chantier, rubalise ...), autour de la zone d'intervention pour sécuriser les chantiers. Lors d'opérations de manutention, aucune charge ne devra survoler les espaces situés à l'extérieur du périmètre d'intervention et de la zone à risque, dûment délimitée. Les accès carrossables des immeubles avoisinants ne devront en aucun cas être entravés,
- de dévier le cheminement des piétons en toute sécurité en périphérie de la zone d'intervention par un cheminement dûment balisé et protégé d'une largeur minimale de 1.40 m, ou de diriger les piétons vers le trottoir du côté opposé suivant le besoin du chantier au moyen des passages protégés existants,
- de neutraliser, en cas de nécessité de sécurité, la voie cyclable avec obligation pour les cyclistes de mettre pied à terre et d'utiliser le cheminement piéton sécurisé,

Article 2            Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 3            Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la C.T.S., les services compétents de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lingolsheim le 26 mars 2018

Le Maire  
Yves BUR



d